

CONCERNANT LA COTISATION À ÊTRE PAYÉE  
PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ  
DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (SDC)  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 458.27 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseil peut approuver le budget de la Société de développement commercial (SDC) après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la 2<sup>e</sup> séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :**

Que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-453 et s'intitule « Règlement numéro 2022-453 concernant la cotisation à être payée par les membres de la Société de développement commercial (SDC) pour l'exercice financier 2023 ».

**ARTICLE 1 :**

**Définitions :**

Établissement d'entreprise :

Bâtiment ou partie de bâtiment physiquement délimitée qui sert ou qui est destinée à servir à l'exercice, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

Superficie :

Aux fins du calcul de la cotisation, lorsque l'établissement est exploité à l'intérieur d'un bâtiment, la superficie considérée est celle calculée à partir de la face intérieure des murs extérieurs du bâtiment et des murs séparant l'espace occupé exclusivement par l'établissement, des couloirs, des espaces de circulation en commun et par le centre des cloisons mitoyennes qui séparent l'espace occupé exclusivement par l'établissement, des autres espaces du bâtiment.

Par ailleurs, lorsqu'un membre occupe dans le même immeuble plusieurs locaux, **aux fins d'un même établissement**, la cotisation est établie pour l'ensemble des locaux ainsi occupés comme si ceux-ci ne constituaient qu'un seul et unique établissement.

Lorsqu'un membre occupe des locaux adjacents dans des immeubles distincts, **aux fins d'un même établissement**, la cotisation est établie pour l'ensemble des locaux ainsi occupés comme si ceux-ci ne constituaient qu'un seul et unique établissement.

Dans les deux cas ci-dessus, la somme des superficies est calculée afin d'établir la cotisation.

Toute superficie, y compris la superficie occupée par des éléments tels qu'une salle de bain, un corridor, un entrepôt, un escalier ou un escalier mobile utilisés de façon exclusive par l'établissement, est comprise dans la superficie considérée aux fins du calcul de la cotisation.

CONCERNANT LA COTISATION À ÊTRE PAYÉE  
PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ  
DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (SDC)  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

---

**ARTICLE 2 :**

La cotisation payable par chaque contribuable tenant un établissement d'entreprise dans le district d'une Société de développement commercial formée dans le territoire de l'ancien Village de L'Annonciation est calculée d'après la superficie de l'établissement d'entreprise au premier (1<sup>er</sup>) janvier de l'année pour laquelle elle est imposée.

Lors d'un changement en cours d'année dans la superficie de l'établissement d'entreprise, ce changement n'est effectif que pour l'année suivante et la cotisation demeure la même pour l'année en cours.

Les cotisations sont décrétées à l'endroit des contribuables qui tiennent un établissement le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé (article 458.29 de la *Loi sur les cités et villes*).

Un contribuable qui commence à occuper un établissement, en cours d'exercice financier, devient membre de la Société et, dans le cas d'un établissement existant, succède aux droits et obligations de l'occupant précédent qui cesse alors d'être membre (article 458.30 de la *Loi sur les cités et villes*).

**Exemption :**

Conformément à l'article 236 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la cotisation ne peut être imposée en raison :

1° d'une activité exercée par:

- a) l'État ou la Couronne du chef du Canada, un mandataire de la Couronne du chef du Canada, la Société québécoise des infrastructures, la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, l'Autorité régionale de transport métropolitain, le Réseau de transport métropolitain, la Société de la Place des Arts de Montréal, l'École nationale de police du Québec ou l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;
- b) une municipalité locale, une Communauté, une municipalité régionale de comté, un mandataire de l'une d'elles ou une société de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux;
- c) un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) ou le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
- d) un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);
- e) un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une agence de la santé et des services sociaux visée par cette loi ou un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

CONCERNANT LA COTISATION À ÊTRE PAYÉE  
PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ  
DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (SDC)  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

---

- f) un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la première loi mentionnée au sous-paragraphe e du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la seconde, conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de celle de ces lois qui lui est applicable, et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de la première de ces lois ou d'un centre d'accueil au sens de la seconde;
- g) une coopérative ou un organisme à but non lucratif conformément à un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou conformément à un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui lui a été délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- h) une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, en vertu de la loi mentionnée au sous-paragraphe g, et qui constitue une activité propre à la mission d'un tel responsable;

2° de l'activité d'un organisme public ou d'une autre personne mentionnée à l'article 204 exercée dans le but de fournir l'usage d'une voie publique ou d'un ouvrage qui en fait partie, ou l'usage d'un ouvrage utilisé pour la protection de la faune ou de la forêt et situé dans un territoire non organisé;

2.1° de l'activité liée à la réalisation ou à la gestion d'une infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) lorsque cette activité est exercée:

- a) par la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- b) par une filiale de la Caisse visée à l'article 88.15 de cette loi;
- c) par une société en commandite, lorsque, à la fois, le gouvernement ou un mandataire de l'État détient 10% ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle le gouvernement ou un tel mandataire a la faculté d'exercer dix pourcent (10 %) ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société;
- d) par le cocontractant d'une personne mentionnée aux sous-paragraphe a à c lorsqu'il est chargé, par cette dernière, d'exercer cette activité;

3° de l'activité d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale qui entre dans le cadre de l'exercice du culte public;

4° de l'activité exercée dans un but non lucratif dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable par une institution religieuse ou une fabrique;

5° de l'activité exercée, dans l'immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue à l'article 243.4, par la personne reconnue;

6° (*paragraphe remplacé*);

7° (*paragraphe remplacé*);

8° (*paragraphe abrogé*);

9° de l'exploitation dans un but non lucratif d'un cimetière;

10° de l'activité exercée à des fins d'exposition agricole ou horticole par une société d'agriculture ou d'horticulture ou par une autre personne mentionnée à l'article 204;

CONCERNANT LA COTISATION À ÊTRE PAYÉE  
PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ  
DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (SDC)  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

---

11° de l'activité reliée à une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

12° de l'activité pour laquelle un certificat de producteur forestier est délivré en application de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

13° de l'activité consistant à fournir à autrui un immeuble résidentiel autre qu'un immeuble dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) à l'égard d'un établissement autre qu'un établissement de résidence principale ou consistant à fournir aux personnes qui résident dans l'immeuble ou à leurs visiteurs un bien ou un service connexe qui leur est réservé, dans la mesure où l'activité est exercée dans l'immeuble ou dans ses dépendances où le bien ou le service connexe est fourni;

14° (*paragraphe abrogé*).

**ARTICLE 3 :**

Le conseil de la Ville de Rivière-Rouge fixe le taux mentionné à l'article 2 du présent règlement à 0,2830\$ du pied carré. Ce taux est déterminé en fonction du budget de l'exercice financier 2023 de la Société de développement commercial (SDC).

En conséquence, il est imposé et doit être prélevé de tout contribuable assujetti, une cotisation au montant correspondant au résultat de la multiplication de ce taux et de la superficie de l'établissement d'entreprise.

Le montant de la cotisation ne peut toutefois pas être inférieur à 375 \$ ni excéder 750 \$.

**ARTICLE 4 :**

**Départ d'un établissement d'entreprise :**

Lorsqu'un établissement d'entreprise cesse ses opérations, la cotisation payable est proportionnelle aux mois écoulés entre la date de fin de l'occupation de l'établissement d'entreprise et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Si la cotisation est déjà payée, la SDC est responsable de rembourser le commerçant pour le trop-perçu.

**Arrivée d'un établissement d'entreprise :**

Lors de l'arrivée d'un établissement d'entreprise, la cotisation imposée est proportionnelle aux mois non encore écoulés à la date de l'occupation de l'établissement d'entreprise et le 31 décembre de l'année en cours. La SDC doit compléter et transmettre à la Ville le formulaire fourni par la Ville et y joindre une copie de l'enregistrement du Registre des entreprises pour la nouvelle inscription au rôle de perception ainsi qu'une copie du certificat d'autorisation d'ouverture d'un commerce et/ou de changement d'usage.

L'établissement d'entreprise doit respecter les règlements d'urbanisme de la Ville et avoir obtenu un certificat d'autorisation d'ouverture d'un commerce et/ou de changement d'usage émis par le Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville.

Lors de l'implantation d'un nouvel établissement d'entreprise dont la superficie est inexistante ou lors d'un changement dans la superficie d'un commerce, cette superficie est calculée par un officier du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville.

La SDC doit informer les nouveaux exploitants d'établissement d'entreprise des services offerts par la Société et de les aviser qu'une cotisation sera payable.

CONCERNANT LA COTISATION À ÊTRE PAYÉE  
PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ  
DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (SDC)  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

---

**ARTICLE 5 :**

Un compte relatif à la cotisation prévue au présent règlement est transmis à chaque contribuable qui y est assujéti dans les quatre-vingt-dix (90) jours du début de l'exercice financier de la Ville, sous réserve des comptes complémentaires qui pourraient être envoyés à une date ultérieure au cours de l'exercice financier en cours ou durant les premiers soixante (60) jours de l'exercice financier suivant.

**ARTICLE 6 :**

Le débiteur a le droit de payer celle-ci en deux (2) versements, représentant chacun 50 % de la cotisation selon les dates d'échéance mentionnées ci-après :

- 1<sup>er</sup> versement : 30 jours après l'envoi du compte relatif à la cotisation;
- 2<sup>e</sup> versement : 90 jours après le premier versement.

Dans le cas où la date d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant.

**ARTICLE 7 :**

La cotisation prévue au présent règlement est perçue par la Ville auprès de chacun des contribuables qui y est assujéti dans le territoire de l'ancien Village de L'Annonciation. Lors d'un recouvrement, les frais d'avocat sont déduits des montants récupérés avant la remise à la SDC. Les montants perçus sont remis à la SDC au 15 avril, au 15 juillet et au 15 décembre de l'année en cours.

**ARTICLE 8 :**

La cotisation prévue au présent règlement porte intérêt au taux en vigueur dans la Ville.

**ARTICLE 9 :**

La trésorière de la Ville est autorisée à confectionner un rôle de perception de la cotisation, lequel rôle comprend le nom des contribuables assujéti, l'adresse de l'établissement d'entreprise, l'adresse postale (si différente), la superficie et toute information pertinente aux fins de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 10 :**

Il est du devoir de la Société de développement commercial (SDC) d'aviser la Ville, par écrit, de tout changement modifiant le rôle de perception de la cotisation des établissements d'entreprise.

Ainsi, le directeur de la SDC doit informer la Ville de toute nouvelle implantation d'un établissement d'entreprise ou de tout changement concernant la superficie ou le changement de propriétaire d'un établissement d'entreprise. Dans le cas de nouveaux propriétaires, la SDC doit fournir toutes les coordonnées nécessaires pour fins de facturation et de perception de la cotisation.

**ARTICLE 11 :**

La cotisation prévue au présent règlement couvre l'exercice financier 2023.

**CONCERNANT LA COTISATION À ÊTRE PAYÉE  
PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ  
DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (SDC)  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

---

**ARTICLE 12 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Denis Lacasse**  
Maire

---

**Catherine Denis-Sarrazin**  
Greffière

**Adopté lors de la séance extraordinaire du 21 décembre 2022 par la résolution numéro 392/21-12-2022**

**Avis de motion, le 19 décembre 2022**  
**Dépôt du projet de règlement, le 19 décembre 2022**  
**Adoption du règlement, le 21 décembre 2022**  
**Entrée en vigueur, le 21 décembre 2022**